



A S S O C I A T I O N  
POUR LA SAUVEGARDE DU SITE DE LA CHAPELLE  
fondée le 29 septembre 1983

La Chapelle, le 14 septembre 2007

Office fédéral des transports  
Division infrastructure  
Section Autorisations II  
3003 Berne

à l'attention de M. P.-A. Pianzola  
Chef de section

Objet : CEVA : opposition de l'Association pour la sauvegarde du site de la Chapelle (ASSC)

Monsieur le chef de section,

Comme votre lettre du 13 juillet 2007 le signalait, les membres du comité de l'ASSC ont pris connaissance, le 8 août dernier, des documents déposés dans les locaux de l'Office cantonal de la mobilité.

La "prise de position sur l'opposition n° 39", ainsi que la désigne ses auteurs, exige des observations que nous énonçons en nous fondant sur notre dossier du 6 octobre 2006, pour la clarté de l'exposé.

2.1 pages 4 et 5

- Dissipons l'équivoque que semblent entretenir M.M. da Trindade et Pirat: nous n'ignorons pas le fait que le P+R constitue un projet tiers. Toutefois, l'accroissement du trafic motorisé qu'il suscitera comme l'annonce le requérant, tel un exploit programmé, ressortit à la construction de la gare CEVA. Dès lors, ledit requérant doit prendre les mesures de minimisations des nuisances pendant les travaux et durant la "phase d'exploitation". De plus, CEVA devrait symboliser une manière originale et bienvenue d'emprunter les transports publics par l'usage de la mobilité douce et non une incitation à développer un trafic motorisé déjà pléthorique à la lisière de la ville.

2.2 page 5

- L'installation des "bureaux, baraquements..." provoquera la démolition de plusieurs villas, propriétés de l'Etat de Genève. Toutefois, parce que dans son arrêté du 27 juin 2007, le Conseil d'Etat a entériné l'adoption du plan directeur n° 29298-529-543D qui détache le quartier de villas, sises au nord-ouest de la route de La Chapelle, du PAC

‘/.

La Chapelle/Les Sciers et qu'il conserve donc son statut de zone 5, parce que nous ignorons le sort des parcelles convoitées, au terme des travaux de CEVA, parce que les propriétaires du chemin de la Chaumière n'en autoriseront pas l'utilisation, parce que l'emplacement réservé aux dits "bureaux, baraquements" nous semble particulièrement contestable du fait de l'exiguïté des lieux, parce qu'enfin la réponse qui nous est faite occulte la complexité des problèmes ainsi soulevés, nous demandons que l'OFT exige du requérant la recherche et la mise en œuvre d'une solution différente.

2.4 page 6

- S'agissant des bruits et des vibrations, les personnes qui les subiront demeurent dans l'attente d'une nouvelle convention de servitudes mettant les mesures de protections nécessaires non pas à la charge des propriétaires mais du requérant.

Dans l'espoir que nos observations retiendront votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le chef de section, à l'expression de toute notre considération.

Pour l'ASSC et son comité

président